



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Autorité environnementale Préfet de région

Projet de renouvellement et d'extension d'une autorisation d'exploiter une carrière de calcaire aux lieux dits « les Bracoules » et « Le Roc Plan » présenté par la société La Pierre du Pont du Gard Authentique sur la commune de Vers-Pont-du-Gard

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2016-004764

Avis émis le

31 JAN. 2017

DREAL OCCITANIE

520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la Région Occitanie,

à

Monsieur le Préfet du Gard
D.C.D.L
Bureau des procédures environnementales
30045 NIMES CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL OCCITANIE - UID Gard Lozère -Direction Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale

Contacts : michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr – sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 2 décembre 2016 pour avis de l'autorité environnementale prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, déposé par la société La Pierre du Pont du Gard Authentique sur la commune de Vers-Pont-du-Gard.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les exploitations de carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation. La demande concerne la rubrique 2510.

La DREAL a déclaré le dossier de demande d'autorisation d'exploiter recevable le 2 décembre 2016, sur la base d'une étude d'impact complétée (version de novembre 2016).

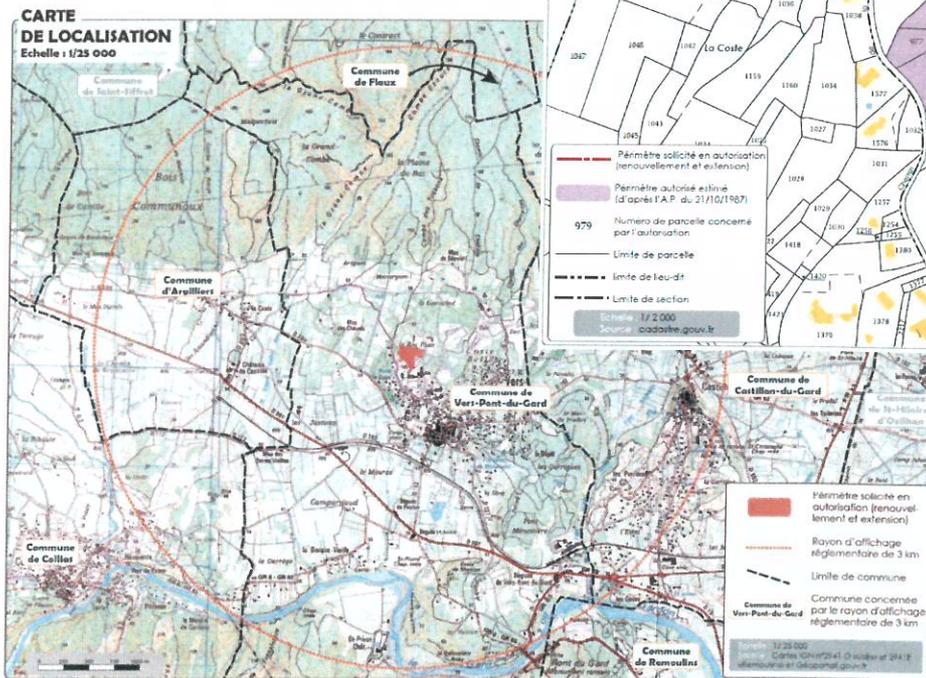
En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter du 2 décembre 2016 pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 2 février 2017.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).



Avis détaillé

I Présentation du projet

La carrière objet de la présente demande est localisée dans le département du Gard sur le territoire de la commune de Vers-Pont-du-Gard, dans la zone dédiée aux carrières au Nord-Ouest du bourg de Vers-Pont-du-Gard.

Elle avait été précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1987. La société La Pierre du Pont du Gard Authentique sollicite l'autorisation de renouveler son droit d'exploitation sur une partie des terrains autorisés par l'arrêté susvisé et d'y adjoindre de nouveaux terrains de manière à permettre l'extraction de zones situées de part et d'autre de la fosse actuelle. Le parcellaire non renouvelé fera l'objet d'une procédure d'abandon.

La société La Pierre du Pont du Gard Authentique dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des terrains concernés par la demande d'autorisation (propriété ou bail avec la mairie).

Le document d'urbanisme de la commune de Vers-Pont-du-Gard est le Plan d'Occupation des Sols (POS) dont la dernière modification date du 28 novembre 2006. Les terrains du projet de renouvellement et d'extension sont en zone NCa réservé à l'ouverture des carrières. Le projet porté par la société La Pierre du Pont du Gard Authentique est donc compatible avec le POS de Vers-Pont-du-Gard.

En outre, le présent projet a bénéficié d'une autorisation de défrichement par arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2016-163 du 13 juillet 2016.

II Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae concernent l'environnement humain (bruit, poussières), les effets potentiels sur les milieux naturels et les eaux superficielles ou souterraines.

III Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels du projet sur son environnement, les justifications des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les effets de l'installation et les conditions de remise en état.

Le dossier présente le site et ses particularités, ce qui permet de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont correctement justifiées.

IV Prise en compte de l'environnement

Environnement humain

Les habitations les plus proches de la carrière sont :

- au Nord : celles du secteur du Mas de Séquier à 705 m, 740 m et 745 m ;
- à l'Ouest : des habitations le long du chemin des carrières à 60, 70 et 85 m, puis le Mas des Chèvres à 685 m ;
- au Sud : de nombreuses habitations au Nord de Vers-Pont-du-Gard ; elles sont, au plus proche, de 150 à 200 m de l'emprise de la carrière ;
- à l'Est : des habitations de Castillon-du-Gard, dans le secteur de Costebelle à 525 m.

Il n'y a pas d'utilisation d'explosifs pour l'exploitation de la carrière.

Le contrôle périodique régulier des niveaux sonores, au niveau des Zones à Emergence Réglementée (ZER) les plus proches, et en limite d'emprise ICPE est poursuivi dans le cadre du renouvellement de l'autorisation.

Les émissions de poussières sont réduites par la limitation de la vitesse des véhicules à 20 km/h sur le site, par l'arrosage des pistes et par la localisation de l'activité d'extraction en fond de fosse.

L'accès au site se fait par le Sud. Le trafic routier résultant de l'activité de la carrière est analysé et représente une très faible part du trafic de la RD192 entre Vers-Pont-du-Gard et Castillon-du-Gard.

Il ressort de l'évaluation des risques sanitaires que les risques résultant de l'activité de la carrière sont limités compte tenu du caractère peu polluant de celle-ci pour les eaux superficielles, souterraines et pour l'air.

Paysage

Le projet est en dehors et à distance des périmètres de protection des sites inscrits (le « village de Castillon » et le « lavoir et ses abords » de Vers-Pont-du-Gard) et du site classé « Gorges du Gardon et du Pont du Gard ». Depuis les hauteurs qui dominent le Pont du Gard, l'étude précise qu'une « évolution ponctuelle du panorama liée à l'enlèvement de la végétation ne peut pas être exclue ».

Toutefois, le site existe depuis de nombreuses années sur cette commune où l'exploitation de carrière est ancestrale. Il fait partie intégrante du paysage.

Le projet de renouvellement et d'extension est à l'origine de certaines modifications :

- l'ajout d'une « surface minérale à vocation industrielle » (au niveau du périmètre d'extraction en remplacement d'une étendue naturelle dont la majeure partie est actuellement boisée) ;
- la modification de la topographie avec de nouveaux fronts d'exploitation.

Compte-tenu de la faible cadence de production (3000 tonnes extraites par an en moyenne), la poursuite de l'exploitation ne modifie que légèrement l'impact global sur le paysage. La zone d'extraction envisagée à terme est modeste (9000 m²) et devrait peu modifier les perceptions proches et lointaines de cette exploitation.

A l'état final, l'impact du projet sur le paysage est direct et permanent mais la remise en état permet d'intégrer le nouveau site dans son environnement paysager notamment par le biais d'aménagements pertinents (voir plus loin « remise en état du site »).

Eaux superficielles et souterraines

Sur le plan quantitatif, il n'y a pas de pompage d'eau au niveau de la carrière, donc pas d'impact quantitatif direct sur les eaux souterraines.

Sur le plan qualitatif, les sources de pollutions restent les engins qui évoluent sur le site (réservoirs qui contiennent des carburants donc des hydrocarbures, huiles, liquide de refroidissement) et les moteurs des haveuses électriques qui permettent la découpe de la pierre.

La cote de fond sollicitée dans le cadre du projet est de 66 m NGF soit 14 m en dessous du terrain naturel. D'après l'étude, en l'état actuel des connaissances et en l'absence de piézomètre, le niveau théorique de l'aquifère concerné est estimé entre 60 et 65 m NGF au droit du site de la carrière lorsqu'il est présent. La nouvelle demande est donc au-dessus de la cote estimée de plus hautes eaux (et au-dessus de la cote maximum d'extraction précédemment autorisée qui était de 25 m en dessous du terrain naturel).

Les eaux de ruissellement sont drainées vers le fond de la fosse. Une zone plus basse du carreau fait office de bassin de stockage des eaux de pluie.

Les terrains du projet ne sont inclus dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable publique, validé par une Déclaration d'Utilité publique (DUP). L'ensemble du projet est intégré dans le Périmètre de Protection Eloignée du Champ captant des Codes qui n'a pas donné lieu à une DUP à ce jour.

Milieu naturel

Aucun zonage réglementaire n'existe sur le site ou à proximité immédiate. En revanche plusieurs périmètres d'inventaires (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)) et de gestion (Natura 2000) sont présents à proximité de la carrière. Les périmètres d'inventaire, les plus proches sont situés à 2 km du projet : la ZNIEFF de type I « Gorges du Gardon » et la ZNIEFF de type II « Plateau Saint-Nicolas ». Aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), ni aucun inventaire départemental des zones humides n'est concerné. Le secteur est inclus dans les zonages de 4 Plans Nationaux d'Actions (PNA), pour l'Aigle de Bonelli (domaine vital), les chauves-souris, le Vautour percnoptère (domaine vital), les Odonates.

L'étude naturaliste traduit bien les enjeux du site. Elle est bien proportionnée au site et à la faible surface concernée par l'extension demandée. L'étude n'a pas relevé la présence d'espèce floristique patrimoniale. L'habitat de garrigue à Cistes a un intérêt modéré mais il est évité (la surface impactée est nulle).

Concernant la faune, parmi les espèces avérées et potentielles, le Léopard ocellé est (comme indiqué dans l'étude) l'espèce la plus patrimoniale. Toutefois les habitats de cette espèce qui sont impactés par le projet ne sont pas les plus favorables. L'analyse des impacts sur les autres espèces protégées est également correctement effectuée. Le seul impact nécessitant la mise en place de mesures concerne le Léopard ocellé pour lequel un impact modéré a été identifié par l'étude naturaliste.

Les mesures de réduction proposées sont pertinentes. Elles comprennent, notamment, la présence d'un écologue pour le suivi des opérations de débroussaillage et de décapage, l'adaptation du planning des travaux en fonction des périodes de sensibilité, la création de refuge pour les reptiles (pierriers non cimentés et/ou amas de branches) sur des terrains pour lesquels la maîtrise foncière est acquise ou avec l'accord du propriétaire (convention avec la Commune de Vers-Pont-du-Gard).

Des précautions sont prises pour le débroussaillage réglementaire. L'arrêté DDTM-SEF-2016-163 portant autorisation de défrichement, indique que le débroussaillage réglementaire (sur une profondeur de 50 m autour des aménagements) doit s'effectuer de façon manuelle.

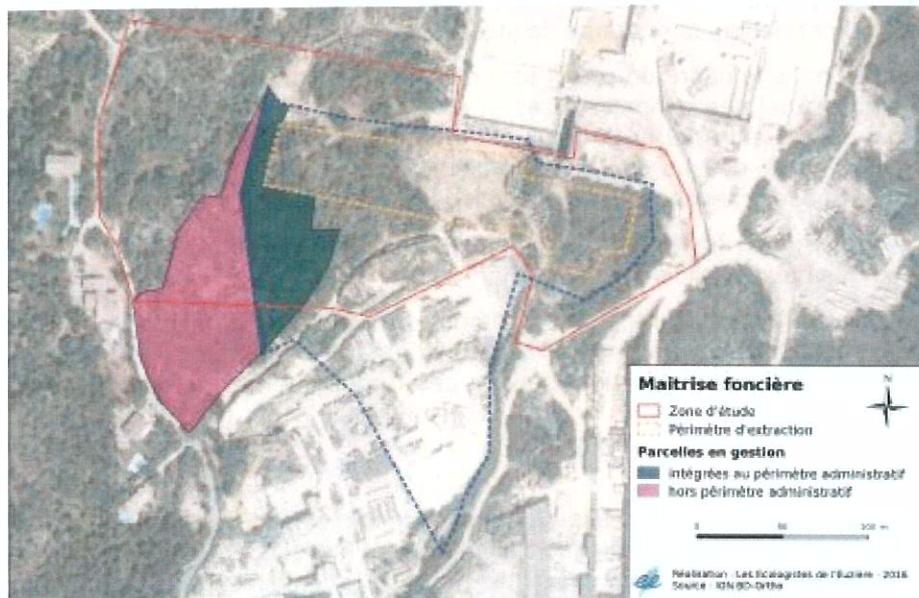
Des mesures compensatoires proposées sur 1 ha permettent de restaurer des milieux en cours de fermeture ou dégradés au sein de la zone d'étude écologique, mais aussi d'accroître la surface d'habitats favorables au Léopard ocellé en augmentant la maîtrise foncière visée, tout en assurant une gestion pérenne de ces milieux sur trente ans et de préserver les arbres sénescents et d'entreposer du bois mort. Ces mesures sont favorables au Léopard ocellé mais aussi aux autres reptiles.

Des suivis réguliers permettent d'évaluer l'efficacité de ces mesures. Le suivi écologique comprend :

- un suivi général permettant de vérifier le respect des mesures, leur efficacité et le cas échéant proposer des adaptations ;
- un suivi spécifique pour le Léopard ocellé : les parcelles en gestion sur 30 ans font l'objet de deux passages annuel pendant les 5 premières années. Conformément à l'engagement de l'exploitant figurant au point 4 du

chapitre 7 de l'étude d'impact, le suivi écologique est maintenu pendant les 25 années suivantes mais en adaptant la fréquence (a minima un passage en mai/juin tous les 5 ans).

L'Ae souligne qu'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces n'apparaît pas nécessaire dans la mesure où les mesures décrites ci-dessus sont bien mises en œuvre et suivies sur 30 ans.



Conditions de remise en état

L'objectif de la remise en état est triple :

- mettre le site en sécurité pour qu'il ne constitue pas un danger pour les tiers qui évoluent autour ou à l'intérieur ;
- remblayer pour partie le site afin d'utiliser les matériaux stériles non commercialisés et de limiter les zones d'excavations en surface et en profondeur (risque de chute réduit) ;
- procéder à une végétalisation et des plantations sur certains secteurs.

La remise en état de la carrière au droit de la zone d'extraction prévoit :

- un remblaiement partiel à l'aide de stériles d'extraction, de blocs stériles, notamment, pour assurer la stabilité de l'ensemble mais aussi avec pour objectif de faire des rappels visuels de la structure de la carrière de pierre de taille ;
- le maintien ponctuel de rangées de blocs apparents ;
- des plantations (trois grandes zones et trois bosquets) ;
- la mise en place d'une mare au niveau d'un angle (point bas topographique à créer lors des opérations de remblaiement avec si possible une semi-imperméabilisation via des argiles) ; à défaut cette mare peut être déplacée à l'Ouest au droit de la bande à la cote 72 m NGF.

L'Ae recommande, tant pour l'aspect paysager qu'au titre de la biodiversité, de conserver des milieux variés pour la remise en état du site.

V Conclusion

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées et apparaissent pertinentes.

Pour le Préfet
et par délégation

Frédéric DENTAND